

REGLEMENT DU JEU "Défi de Danse déjantée du Chapelier fou"

ARTICLE 1 : OBJET

La société Euro Disney Associés S.A.S, SIREN 397 471 822 RCS Meaux ayant son siège social sis 1 rond-point d'Isigny, 77700 CHESSY (ci-après la « Société Organisatrice »), organise un jeu "**Défi de Danse déjantée du Chapelier fou**" (ci-après le « **Jeu** ») sur le compte Tiktok et Instagram de Disneyland Paris <https://www.tiktok.com/@disneylandparis> / <https://www.instagram.com/disneylandparis/> (ci-après la « **Page**»), du 13 avril 2024 à 10h00 au 5 mai 2024 à 23h59 (ci-après la « **Date de Clôture** ») qui fait l'objet du présent règlement.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'INSCRIPTION ET DE PARTICIPATION

Ce concours gratuit et sans obligation d'achat, est ouvert à toute personne physique de plus de 18 ans à l'exclusion des membres de la Société Organisatrice et de leur famille en ligne directe.

Pour jouer, les participants devront suivre les étapes suivantes :

1. Se connecter à Tiktok ou Instagram avec leur compte personnel public (participation par courrier postal exclue) (ci-après le « **Profil** ») ;
2. Se rendre sur le compte Tiktok ou Instagram @disneylandparis;
3. Suivre le compte Tiktok ou Instagram @disneylandparis;
4. Regarder le tuto de danse publié dans la publication du Concours « **Défi de Danse déjantée du Chapelier fou** » sur la page Tiktok ou Instagram;
5. Publier une vidéo d'eux-mêmes sur leur compte personnel public Tiktok ou Instagram reproduisant la danse avec le Hashtag **#DLPMadHatterDance** ainsi que de la mention « **@disneylandparis** ».

Toute personne ayant suivi les conditions de participation ci-dessus sera considérée comme participant au Jeu (ci-après le « **Participant** »).

Le Participant ne peut créer/utiliser qu'un seul Profil pour participer, sous peine d'être éliminé du Concours.

En utilisant le Hashtag #DLPMadHatterDance et @disneylandparis, chaque participant confirme avoir pris connaissance et accepter l'intégralité de ce règlement, ainsi que les Conditions Générales Médias Sociaux de la Société Organisatrice annexées au règlement.

Tous Profils de Participation incomplets, erronés, contrefaits ou réalisés de manière contrevenante au présent règlement seront éliminés du Jeu.

ARTICLE 3 : LIEN AVEC TIKTOK ET INSTAGRAM

Cette promotion n'est pas gérée ou parrainée par Tiktok ou Instagram. Les informations que vous communiquez sont fournies à la Société Organisatrice et non à Tiktok ou Instagram. Les informations que vous fournissez ne seront utilisées que pour la gestion du Jeu. Les Participants reconnaissent que Tiktok ou Instagram ne parrainent pas ni ne gèrent le Jeu de quelque façon que ce soit et ne sauraient en conséquence engager la responsabilité de Tiktok ou Instagram s'agissant de l'organisation ou du déroulement de l'opération.

Les participants exemptent Meta Platforms, Inc. et TikTok Inc. de toute réclamation liée au jeu.

ARTICLE 4 : DÉROULEMENT DU JEU

Le Concours, qui se déroulera du 13 avril 2024 à 10h00 au 5 mai 2024 à 23h59, est basé sur le principe d'un concours avec Jury (ci-après « **le Jury** »). Le Jury, composé de 4 membres (des équipes Spectacles et Marketing de Disneyland Paris), sélectionnera le 13 mai 2024, les 4 vidéos (2 pour Instagram et 2 pour Tik Tok) répondant le mieux aux critères énoncés à l'Article 5, parmi les vidéos postées avec le hashtag **#DLPMadHatterDance** et la mention « **@disneylandparis** » reprenant le tutoriel de danse publié dans la publication du concours " **Défi de Danse déjantée du Chapelier fou** " sur la Page Tiktok ou Instagram de Disneyland Paris.

Il est par ailleurs précisé que, pour être éligible à la participation, chaque post Tiktok ou post Instagram doit impérativement comporter le hashtag et la mention cités ci-dessus, sans erreur d'orthographe.

ARTICLE 5: DESIGNATION DES GAGNANTS

4 vidéos parmi les vidéos publiées sur le compte personnel Tiktok ou Instagram des Participants, avec le Hashtag **#DLPMadHatterDance** et la mention « **@disneylandparis** » seront sélectionnées par le Jury, selon les critères suivants :

- Respect du format (vidéo publiée avec le hashtag #DLPMadHatterDance et la mention « @disneylandparis », la danse et la musique associée)
- Respect du sujet (il devra s'agir d'une vidéo d'eux-mêmes, sans autre personne visible, reprenant la tutoriel de danse publié dans la publication du Concours « **Défi de Danse déjantée du Chapelier fou** » sur la Page Tiktok ou Instagram @disneylandparis)
- Respect des conditions de participation (Personne physique de plus de 18 ans)
- Durée de vidéo de maximum 40 secondes.
- Critères : 20% Pertinence par rapport à l'histoire d'Alice au pays des merveilles / 30% Originalité (dans la mise en scène/tenue) / 50% capacité à se conformer au tutoriel de danse
- Respect des guidelines de Disneyland Paris en matière de tenue vestimentaire
[Code vestimentaire à Disneyland - Code vestimentaire | Disneyland Paris](#)
- En cas d'égalité, les vidéos de danse ayant obtenu le score le plus élevé en matière d'originalité seront désignées comme gagnantes.

Les 4 participants dont les vidéos de danse ont obtenu les notes les plus élevées selon les critères du Jury seront désignés comme gagnants (ci-après, les "**Gagnants**").

Le Jury se réunira le 13 mai 2024. L'attribution des lots se fera le 14 mai 2024, après 10h00, par la Société Organisatrice.

Les 4 Gagnants seront contactés par la Société Organisatrice par message privé au plus tard le 20 mai 2024, sous réserve, le cas échéant, du temps nécessaire pour la Société Organisatrice pour procéder aux vérifications qu'elle juge nécessaire sur la régularité de l'inscription des Participants potentiellement Gagnants.

Dans les 2 jours qui suivent la réception du message de confirmation mentionné ci-dessus, les Gagnants devront confirmer leur acceptation du lot et indiquer à la Société Organisatrice leurs coordonnées pour pouvoir recevoir leur lot (nom, prénom, email, numéro de téléphone), ainsi que les noms et prénoms de leur accompagnateurs (3 maximum). Sans réponse de leur part dans les 2 jours ou en cas de refus, leur dotation sera remise en jeu.

A cet effet, une liste d'attente de 8 Participants sera constituée le 14 mai 2024, dans la suite de l'ordre du classement du Jury. Le premier des 8 participants sélectionnés occupera la première place dans la liste d'attente, le deuxième la deuxième place et ainsi de suite.

ARTICLE 6 : DESCRIPTION DES LOTS

Les 4 gagnants recevront chacun une invitation pour 4 personnes (le gagnant lui-même et les accompagnateurs qu'il aura désigné, 3 au maximum) à assister à l'événement presse du spectacle *Alice & la Reine de Cœur, retour au Pays des Merveilles*, organisé le 1er juin 2024, dans le Parc Walt Disney Studios. Cette invitation comprend les éléments suivants *:

- 4 billets deux-Jours/deux-Parcs datés du 1er juin 2024 (Jour de l'événement) au 2 juin 2024 inclus (Billets datés valables uniquement sur ces deux dates d'une valeur unitaire de 188€).

- 1 nuit (1 chambre d'hôtel pour 4 personnes) au Disney's Hotel Newport Bay Club avec petits déjeuners inclus, (du 1^{er} juin 2024 au 2 juin 2024, pour une valeur unitaire 1128,36€).

- 1 dîner pour 4 personnes samedi 1^{er} juin 2024, organisé à l'occasion de l'événement presse (valeur unitaire 100€).

- Accès à un espace VIP pour 4 personnes pour assister de manière privilégiée au spectacle *Alice et la Reine de Cœur - retour au pays des merveilles* (pas de valeur monétaire).

Dans le cadre de votre présence à l'espace VIP de l'événement Presse du spectacle *Alice & la Reine de Cœur, retour au Pays des Merveilles*, le 1er juin 2024, vous serez susceptible d'être filmé et/ou photographié. En conséquence, l'accès à cette zone sera soumis à un accord préalable de Cession de Droits à l'Image pour vous et vos accompagnateurs.

La Société Organisatrice informe les Participants que les dates du séjour et autres éléments composant le lot sont proposés dans le cadre de l'événement presse du spectacle *Alice & la Reine de Cœur, retour au Pays des Merveilles*, aux dates fixes du 1^{er} et 2 juin 2024.

Les frais de transport et les frais annexes qui ne sont pas mentionnés dans la description des lots ci-dessus ne sont pas inclus et seront à la charge exclusive des gagnants et de leurs accompagnateurs.

Aucune compensation ne sera accordée dans le cas où les gagnants n'utiliseraient pas tout ou une partie des éléments du lot énumérés ci-dessus et/ou seraient accompagnés d'un nombre d'invités inférieur à celui qui leur a été attribué.

ARTICLE 7 : REMISE DES LOTS

Les différents éléments et accès composant le lot seront remis 1^{er} Juin 2024, jour de l'évènement presse avec le programme. La Société Organisatrice transmettra en amont aux Gagnants, par mail, les informations précises de lieu et horaire de présentation.

La responsabilité de la Société Organisatrice ne pourra pas être engagée du fait d'un changement de coordonnées des Gagnants dont elle n'aurait pas été informée.

Les lots devront être acceptés tel quel et ne pourront être ni transmissibles, ni revendus, ni échangés contre un autre objet ou contre une valeur monétaire, ni remboursés.

La Société Organisatrice se réserve par ailleurs la possibilité de remplacer un lot par un lot de nature équivalente ou offrant les mêmes droits au gagnant (en cas d'absence de mention de sa valeur).

* Certains spectacles, événements, expériences, attractions, animations, boutiques, restaurants et facilités annexes peuvent n'être proposés qu'à certaines saisons ou peuvent être fermés, modifiés, retardés, indisponibles ou supprimés sans préavis.

ARTICLE 8 : RESPECT DU REGLEMENT

Le règlement du concours s'applique à tous les Participants ; la participation à ce concours implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement, laquelle sera déduite de la simple participation au concours pour tout Participant.

La Société Organisatrice se réserve le droit de faire valoir toute action de droit à l'encontre de quiconque aura fraudé ou tenté de le faire.

En cas de manquement de la part d'un Participant, la Société Organisatrice se réserve en outre la faculté d'écarter de plein droit toute participation émanant de ce dernier, sans que celui-ci ne puisse revendiquer quoi que ce soit.

La Société Organisatrice ne saurait encourir aucune responsabilité vis-à-vis des Participants du fait des fraudes éventuellement commises et de leurs conséquences sur la tenue du présent Jeu.

La Société Organisatrice pourra annuler tout ou partie du Jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelle que forme que ce soit et notamment de manière informatique dans le cadre de la participation au Jeu ou de la détermination du(des) gagnant(s). Elle se réserve dans cette hypothèse le droit de ne pas attribuer la(les) dotation(s) aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

ARTICLE 9 : LIMITATION DE RESPONSABILITE

La Société Organisatrice se réserve le droit d'écourter, de modifier ou d'annuler à tout moment le concours sans engager sa responsabilité, et ce, sans avoir à motiver sa décision et sans que le moindre dédommagement et/ou indemnité ne puisse lui être réclamé pour cette raison.

La Société Organisatrice rappelle aux Participants les caractéristiques et les limites du réseau Internet et décline toute responsabilité quant aux conséquences de la connexion des Participant(e)s à ce réseau via le Site.

En outre, la Société Organisatrice ne saurait être tenue responsable de tout dommage matériel ou immatériel causé à un Participant, à ses équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, et aux conséquences pouvant en découler sur son activité personnelle, professionnelle ou commerciale.

La Société Organisatrice ne saurait davantage être tenue responsable au cas où un ou plusieurs Participant(e)s ne pourraient parvenir à se connecter au Site ou à y jouer du fait de tout défaut technique ou de tout problème lié notamment et non limitativement à/aux : (1) l'encombrement du réseau ; (2) une erreur humaine ou d'origine électrique ; (3) toute intervention malveillante ; (4) la liaison téléphonique ; (5) matériels ou logiciels ; (6) tous dysfonctionnements de logiciel ou de matériel ; (7) un cas de force majeure ; (8) des perturbations qui pourraient affecter le bon déroulement du Jeu.

ARTICLE 10 : DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles collectées ici sont contrôlées par l'Organisateur et seront utilisées à des fins d'exécution du contrat, notamment pour identifier les Participants, gérer la participation au Concours, sélectionner et contacter les gagnants et gérer l'attribution des prix. Elles seront supprimées quelques jours après la fin du contrat. Les données personnelles des participants et des gagnants seront conservées conformément aux lois de prescription applicables.

Vous disposez d'un certain nombre de droits, notamment celui de demander l'accès à vos données personnelles, de les modifier ou de les supprimer en envoyant un courrier électronique à l'adresse dlp-donnéesperso-guest@disney.com

Notre délégué à la protection des données peut être contacté par courrier électronique à l'adresse suivante : dataprotection@disney.co.uk.

Vous avez le droit de déposer une plainte auprès de votre autorité locale de contrôle de la protection des données ou auprès de l'autorité française de contrôle de la protection des données (cnil.fr/plaintes).

Pour plus d'informations sur les pratiques de Disney en matière de collecte et d'utilisation des données, veuillez consulter la politique de confidentialité de Disney (<https://privacy.thewaltdisneycompany.com/fr/>).

ARTICLE 11 : LITIGES – CONTESTATIONS

Toute contestation ou réclamation relative au présent concours ne sera prise en considération que dans un délai de 2 mois à partir de sa Date de Clôture.

Toutes les difficultés pratiques d'application ou d'interprétation du présent règlement seront tranchées souverainement par la Société Organisatrice.

Il est par ailleurs précisé qu'une traduction anglaise du présent règlement a été effectuée uniquement aux fins d'informer les Joueurs ne comprenant pas le Français. En cas de litige ou contestation, seule la version française du règlement fera foi.

ARTICLE 12 : LOI APPLICABLE

Le présent règlement est soumis à la loi française.

ARTICLE 13 : DEPOT ET CONSULTATION DU REGLEMENT

Le règlement complet est disponible gratuitement sur le compte Tiktok et Instagram de Disneyland Paris (<https://www.tiktok.com/@disneylandparis>) (<https://www.instagram.com/disneylandparis/>) et sur demande écrite à l'adresse suivante : Euro Disney Associés S.A.S., Service Réseaux Sociaux, BP 100, 77777 Marne La Vallée Cedex 04, France.

Une copie écrite du règlement est adressée, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande. Cette demande doit être adressée par courrier à Euro Disney Associés S.A.S, Service Marketing Direct et Internet – Social Media, BP 100, 77777 Marne-la-Vallée Cedex 04. Les frais postaux liés à l'envoi de la demande de règlement seront remboursés sur simple demande écrite concomitante à la demande de règlement accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire, sur la base du tarif postal lent en vigueur au moment de la demande. Une seule demande par foyer, même nom, même adresse sera accordée.

Le règlement complet est déposé à la SELARL EVIDENCE, société titulaire d'un office d'huissier de justice à Chelles (77503), 75 avenue du Général de Gaulle.

ARTICLE 14 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PARTICIPATION

Tout Participant peut obtenir sur demande écrite et justifiée le remboursement des frais qu'il a personnellement engagés pour la participation au Concours, sur la base d'un remboursement forfaitaire correspondant au coût de la connexion internet, soit 0.005 centimes d'euro TTC la minute à raison de 2 minutes, temps moyen nécessaire pour participer au Concours.

La demande de remboursement doit être adressée par courrier à Euro Disney Associés S.A.S., Service Diversité & Inclusion Bâtiment Bellini, BP 100, 77777 Marne-la-Vallée Cedex 04, accompagnée des pièces justificatives listées ci-après, au plus tard 60 jours après la Date de Clôture, le cachet de la Poste faisant foi.

Les frais postaux et de copie liés à l'envoi de la demande de remboursement seront également remboursés sur simple demande écrite concomitante à la demande de remboursement des frais de participation, sur la base du tarif postal lent en vigueur au moment de la demande et sur la base des huit (8) centimes d'euro TTC par photocopie.

Une seule demande de remboursement de participation par Profil sera prise en compte.

Le Participant devra accompagner impérativement sa demande des pièces suivantes :

- L'indication, sur papier libre, de ses nom, prénom, adresse postale, la date de sa participation au Concours
- Un relevé d'identité bancaire (RIB)
- Une photocopie de sa facture Internet faisant apparaître distinctement les coûts dont il est demandé remboursement.

Par ailleurs, un quelconque remboursement ne peut, par définition, intervenir que s'il y a eu un déboursement réel de la part du Participant. Dans ces conditions sont notamment exclus les forfaits permettant une connexion illimitée à Internet ou les connexions réalisées dans le cadre d'un forfait d'heures souscrit chaque mois par les internautes.

La Société Organisatrice se réserve en outre le droit d'effectuer toute vérification qu'elle estimerait utile, de demander tout justificatif et d'engager, le cas échéant, toute poursuite.